

COMMUNE DE SAINT-MORILLON

REVISION ALLEGEE n°3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME


1

Dossier dont rapport de présentation

Format évaluation environnementale

dossier pour examen conjoint des PPA

RA3- la réduction d'une zone naturelle par création d'un secteur Ns

	<i>P.L.U.</i>	<i>Modification Simplifiée n°1</i>				
Approbation	29/04/2016	12-/06/2018				27/11/2019
 A. Vanel-Duluc architecte d.p.l.g. urbaniste o.p.q.u. architecte du patrimoine C. Barroso ingénieur agronome écologue						

SOMMAIRE

Résumé non technique

Préambule

1. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

- 1.1. Présentation du territoire
- 1.2. Contexte réglementaire : synthèse des cadres en vigueur
- 1.3. Esquisse et localisation du site au regard des principaux enjeux

2. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

- 2.1. Occupation des sols
- 2.2. Enjeux écologiques au titre de la biodiversité
- 2.3. Enjeux écologiques au titre de la ressource en eau
- 2.4. Enjeux urbains, patrimoniaux et paysagers

3. CHOIX ET JUSTIFICATION

- 3.1. La nécessité juridique
- 3.2. Les alternatives recherchées
- 3.2. La révision proposée

4. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

- 4.1 Incidences sur la biodiversité et sur le système écologique
- 4.2 Incidences sur les risques
- 4.3 Incidences sur le paysage
- 4.4 Incidence sur la consommation de l'espace
- 4.5 Synthèse des enjeux et séquence évitement/réduction/compensation

5. COMPATIBILITE SCOT

6. METHODOLOGIE

7. INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

8. CONCLUSION

RA3- la réduction d'une zone naturelle par création d'un secteur Ns

"Requalification de la parcelle 369 section B de zone N en zone Ns afin de permettre en zone Ns l'installation d'un city-stade et d'un espace loisirs détente". L'installation d'un city-stade et d'un espace loisirs-détente relèvent d'un intérêt en termes d'équipements sportifs et de loisirs à destination des habitants de Saint-Morillon.

Résumé non technique

La commune de Saint-Morillon engage une procédure de révision allégée afin de créer **un** sous secteur Ns au Pré de la Cure actuellement en zone N du PLU. Le projet lié est la mise en place d'un city-stade, équipement collectif public qui peut être autorisé dans les zones naturelles sous réserve de sa compatibilité avec les enjeux paysagers et biodiversité notamment. Le projet revêt un caractère d'intérêt général car il s'agit de conforter le pôle public existant autour de la salle des fêtes par un équipement de sport et loisirs/détente. La parcelle concernée est une parcelle publique (parcelle 369 contre le foyer municipal), intégralement comprise dans le périmètre de la zone Natura 2000 du Gât mort.

Une démarche d'évaluation environnementale a été conduite et a permis de définir les enjeux environnementaux qui sont essentiellement le fait de la biodiversité et du paysage au regard notamment de périmètre de protection des abords de l'église (monument historique).

L'analyse des enjeux environnementaux a permis de limiter l'emprise du secteur afin de limiter la consommation de l'espace et de réduire les impacts sur la biodiversité sur une zone de prairie modifiée. Cette partie de prairie ne constitue pas un habitat d'intérêt communautaire du fait de sa composition floristique non représentative des prairies maigres de fauche. Il ne s'agit également pas d'une zone humide. L'insertion dans le site a été accompagnée par le choix du type de matériaux, couleur et l'accompagnement végétal dont la conservation de la haie latérale et la reconstitution d'une lisière entre les franges urbaine et naturelle conformément aux orientations du SCOT et de la charte paysagère intercommunale. La révision permet donc à travers les éléments de zonage (secteur limité à l'emprise du projet) et de règlement mis en place d'assurer des impacts mesurés sur le site. Du fait du respect des enjeux paysagers et biodiversité, de la situation du projet, la compatibilité avec le SCOT a pu être démontrée.

Préambule

Le site objet de la révision simplifiée concerne une zone naturelle dans l'emprise de la zone Natura 2000 liée au Gât mort. Il s'agit d'une parcelle communale à l'arrière de la salle des fêtes, utilisée pour les fêtes de la commune. Compte tenu de l'absence d'édifices existants sur cette zone, le règlement n'autorise, sous réserve du niveau d'équipement et du caractère de la zone, que les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics.

Le règlement applicable prévoit aux articles 1 et 2 de la zone N:

EXTRAIT ARTICLE N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites - Les constructions, à destination de : § <i>habitation excepté celles autorisées à l'article N2</i> § <i>hébergement hôtelier</i> § <i>bureaux excepté celles autorisées à l'article N2</i> § <i>commerce excepté celles autorisées à l'article N2</i> § <i>artisanat excepté celles autorisées à l'article N2</i> § <i>industrie</i> § <i>exploitation agricole ou forestière excepté celles autorisées à l'article N2</i> § <i>fonction d'entrepôt</i>	EXTRAIT ARTICLE N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Sont admis sous conditions, dans la zone N, si le niveau des équipements le permet et si elles sont compatibles avec le caractère de la zone : <input type="checkbox"/> les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon <u>fonctionnement des services publics</u> (transformateurs, château d'eau, station d'épuration) <input type="checkbox"/> <i>l'extension des constructions existantes à usage d'habitation</i> limitées à une emprise au sol de 50m ² . <i>L'extension est limitée à une seule fois après approbation du PLU</i> § <i>l'annexe des constructions existantes à usage d'habitation</i> dans la limite de 50m ² de surface totale de ces annexes sur l'unité foncière. L'annexe ne doit pas être éloignée du bâtiment principal de plus de 15m. Cette distance peut être modulée pour des questions d'accès § l'adaptation à l'intérieur d'un même volume de bâtiment existant à usage principal d'habitation à la date de l'approbation du PLU <input type="checkbox"/> <u>L'édification d'une clôture</u> peut être soumise à l'observation de prescriptions spéciales, si par ses dimensions ou son aspect extérieur, elle est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La commune présente ce type d'équipement sur une zone où la sécurité n'est pas satisfaisante au regard de la voie de circulation qui le longe sans structure de délimitation. La convivialité et l'aspect paysager sont également peu satisfaisants ce qui conduit la collectivité à revoir cette installation. Compte tenu de la localisation des pôles d'animation, notamment centre de loisirs/épicerie/salle des fêtes, la collectivité souhaite rassembler sur ce même lieu ce type d'équipements. Ce projet s'inscrit dans la volonté de valoriser les abords et arrière de la salle des fêtes en conservant un cadre naturel et végétal dominant.

Ainsi, la collectivité, au regard des enjeux du site et de la volonté de transparence liée à cette démarche, a engagé une procédure de révision allégée pour créer un sous secteur en zone N afin d'accueillir le city-satde et son espace loisirs-détente attenant.

Conformément aux dispositions de l'article R151-5 du code de l'urbanisme, « *Le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*

1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31

2° Modifié

3° Mis en compatibilité. »

Une étude est donc requise pour justifier et motiver les changements de zonage et de règles que la commune souhaite intégrer dans son PLU, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

On notera qu'au regard de l'article L123-1-5-2 du Code de l'urbanisme, il y a lieu de constater qu'en zone naturelle le PLU peut "Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;"

Il y a donc lieu, au regard de l'objet de la révision et des enjeux sur la biodiversité et le paysage de vérifier que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Ainsi la commune a donc mis en œuvre la révision allégée n°3 du PLU de Saint-Morillon par délibération DCM 2019-03-08 en date du 4 mars 2019 et par une mission confiée à Axe & Site, bureau d'étude en charge de la réalisation du dossier.

La révision n°3 s'inscrit dans le champ d'application de l'article L.153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Ainsi, les dispositions proposées respectent strictement les conditions fixées pour la réalisation d'une révision allégée car elles ne portent pas atteinte au plan d'aménagement et de développement durables. La présente révision allégée répond aux objectifs définis dans le PADD dès lors qu'elle propose un aménagement d'un espace public d'intérêt général en créant un secteur Ns sur une zone N existante, accolée à une zone UE dédiées aux équipements publics dans le bourg.

Le PADD indique dans ses objectifs:

Sur le plan du projet urbain et d'équipement

" **Améliorer les équipements de loisirs existants** et développer des offres de sorties culturelles tout en favorisant l'organisation de conférences et spectacles au sein de la commune "

"**Réaffirmer la centralité du bourg autour des services à la population**"

"**Proposer des espaces publics de détente** accessibles à l'ensemble de la population, mutualiser des espaces partagés au sein de secteurs prioritairement développés autour de parcelles bâties de petites dimensions "

sur le plan environnemental

"**Participer à la sanctuarisation de la Zone Natura 2000** (protection des rives du Gat mort), notamment sur les habitats référencés comme à enjeu de conservation "

" **Préserver des paysages remarquables et sites emblématiques** (descente de Béthanie, Peyron, Gravette, Prairie de Darriet, Pré de la cure, Presbytère) "

" **Prendre en compte la charte paysagère de la Communauté de Communes de Montesquieu**

"**Prendre des mesures pour respecter au mieux la biodiversité** : prise en compte des biodiversités au-delà de la zone Natura 2000 dans la singularité de ce territoire : landes humides et lagunes, prairies sèches, zones humides ponctuelles..."

"**Prise en compte des risques et réduction des nuisances**"

"**Intégration de la question de la ressource en eau** dans la réflexion (aspects qualitatif et quantitatif)"

Extrait du PADD du PLU approuvé.

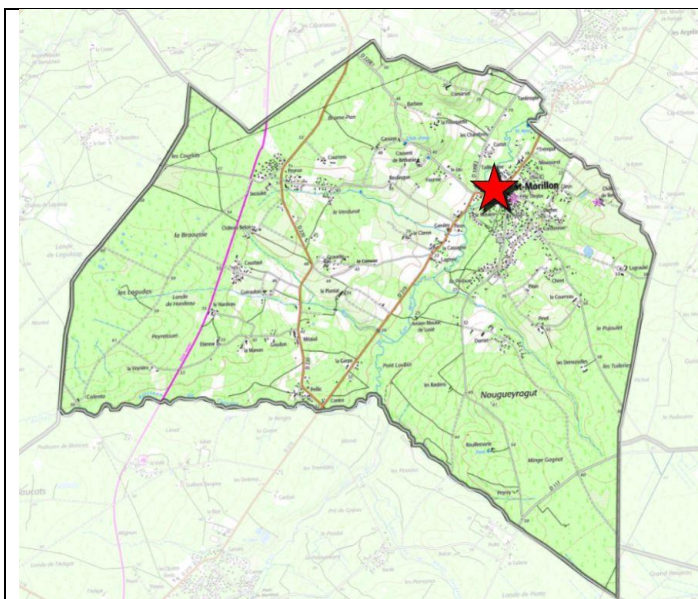
Ces évolutions du Plan Local d'Urbanisme seront soumises à une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées puis à enquête publique par arrêté de Madame Le Maire avec consultation en amont de l'autorité environnementale. Le projet de révision allégée sera notifié avant la réunion d'examen conjoint aux personnes publiques associées (Préfet, Président du conseil régional, Président du Conseil Général, Présidents des chambres consulaires, aux Maires des communes limitrophes, aux EPCI...). Ce n'est qu'à l'issue de l'enquête publique, après avoir tenu compte des conclusions de la commission d'enquête que le dossier pourra être approuvé par le Conseil Municipal.

Les pièces du dossier du PLU concernées par la présente révision allégée sont les suivantes :

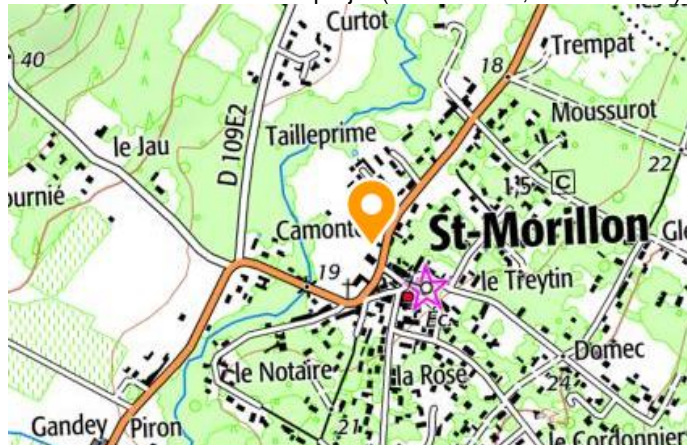
- Le rapport de présentation. Le rapport de présentation du PLU approuvé est complété avec le rapport de présentation de la révision allégée n°3. Il est précisé que la présente révision est soumise à évaluation environnementale car la zone concernée est en partie dans le bassin versant de la zone Natura 2000 du Gât Mort
- Les orientations d'aménagement et de programmation: non concerné
- Le règlement - documents graphiques. Le plan de zonage est modifié pour transformer la zone N en sous-secteur Ns. Cette option est prise pour bien identifier la vocation de ce secteur.
- Le règlement - document écrit. Le règlement sera précisé en ce qui concerne le sous-secteur Ns.

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Présentation du territoire



Carte de situation du site du projet (sans échelle, Nord en haut)



Saint-Morillon est une commune du Sud Gironde, inscrite dans la communauté de communes de Montesquieu.

Son territoire s'étend sur 2040 ha environ le long du Gât Mort ; la route départementale n°219 est l'axe principal de desserte de la commune.

La commune est proche du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Elle présente un paysage fortement boisé et marqué par des clairières viticoles en lien avec les vignobles de l'appellation Graves contrôlée.

Les enjeux du territoire sont essentiellement des enjeux en lien :

- Avec la protection de l'AOC malgré des zones de déprises sur ce territoire
- Avec la préservation de la biodiversité en lien notamment avec la zone Natura 2000 du Gât mort
- Avec la ressource en eau (superficielle et profonde)
- Avec le paysage et le patrimoine (monument historique, zones archéologiques, sites classés..)
- Avec les risques argile et inondation/remontée de nappe de façon plus localisée, et risque feu de forêt.

En 2016 la commune compte 1 665 habitants et est caractérisée par une densité de population de 81.6 habitants/km2.

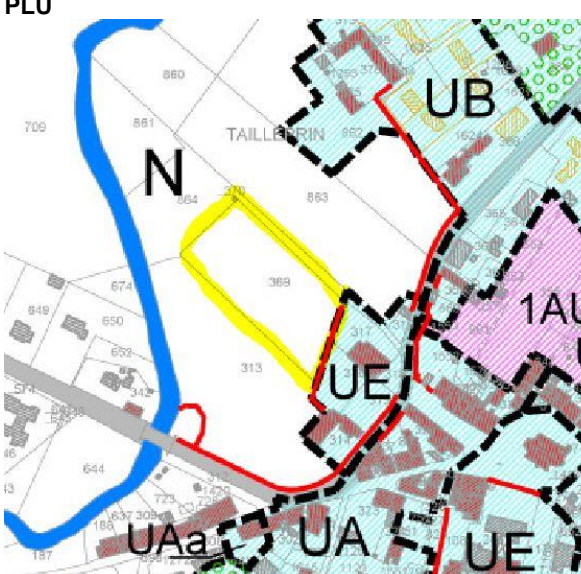
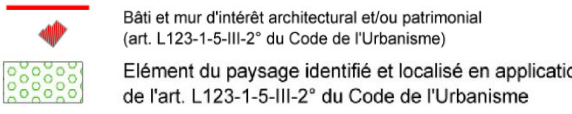

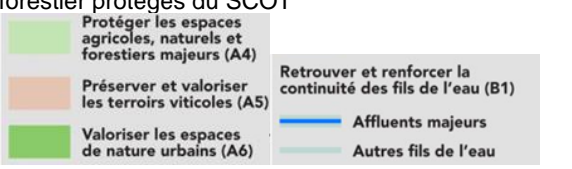
Depuis les années 1968, la croissance moyenne annuelle a toujours montré une dynamique notable en s'inscrivant sur des moyennes entre 1.6%/an et 3.5%/an. Sur les périodes 2006/2011 et 2011/2016, les taux moyens de croissances annuelles sont respectivement de 2.9%/an et 1.9%/an.

Le village de St Morillon présente un bar/restaurant, une épicerie. Le tissu commercial est relativement réduit.

En terme de stratégie de développement urbain le PADD a clairement exprimé la volonté de centraliser le développement au bourg en assurant l'adaptation des équipements et aménagements publics.


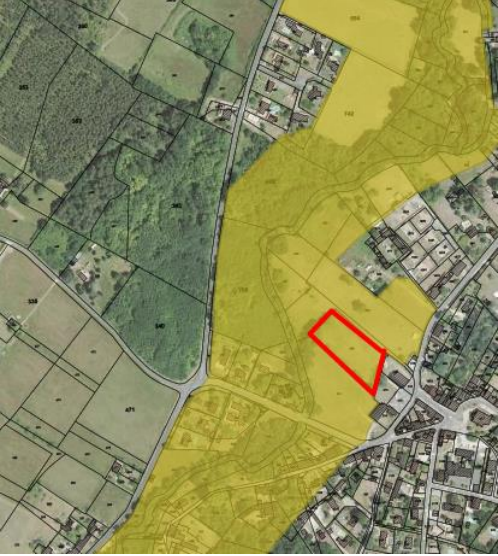
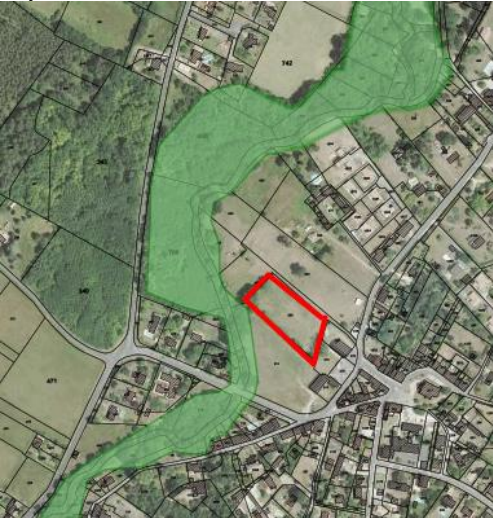
Les objectifs de préservation de la biodiversité et des paysages sont également très forts, notamment en ce qui concerne la zone Natura 2000 du Gât mort.

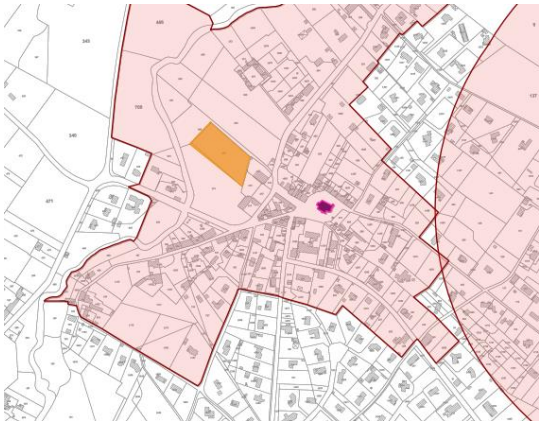

1.2. Contexte réglementaire : synthèse des cadres en vigueur

<p>PLU</p>  <p>Le secteur (parcelle 369 surlignée en jaune) est actuellement en zone N: « La zone N est une zone à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels ».</p> <p>Du fait de l'absence d'édifices sur cette parcelle, le règlement n'autorise à l'article 2 "Sont admis sous conditions, dans la zone N, si le niveau des équipements le permet et si elles sont compatibles avec le caractère de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, station d'épuration)" <p>Un mur est identifié au titre du L123-1-5-II. Le règlement prévoit un accompagnement spécifique à l'article N11 (aspect extérieur des constructions et de leurs abords).</p>	 <p>En l'état actuel, le PLU permet l'aménagement d'équipements nécessaires aux infrastructures publiques. Au regard de la situation du projet (dans le périmètre de la zone Natura 2000), une procédure de révision simplifiée a été initiée pour vérifier la compatibilité avec le caractère de la parcelle concernée et de spécifiquement désigner la destination de l'aménagement pour la sécurité juridique du projet.</p> <p>Le PADD indique son orientation vers une centralisation du développement urbain au bourg en assurant la mise à niveau des équipements publics. Le zonage UE forme les emprises de ces pôles d'implantation publique, et le projet se situe dans sa continuité.</p> <p>La question des enjeux paysagers est également forte avec les abords de l'église, monument historique protégé.</p> <p>La question des enjeux sur la biodiversité est donc ici centrale dans l'appréciation de l'acceptabilité de ce projet. L'intégration paysagère au regard du site du pré de la Cure est un second point de vigilance fort.</p>
<p>Servitude</p> <p>SCOT</p>  <p>Espaces agricoles, naturels et forestiers protégés du SCOT (Source: DOO Sysdau), zoom sur le bourg</p>	<p>Le site est situé dans l'emprise du périmètre de 500m MH (Eglise)</p> <p>Métropole nature: Espaces agricole, naturel et forestier protégés du SCOT</p>  <p>Le projet porte sur des espaces naturels concernés par l'objectif du SCOT "protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers majeurs". La parcelle est identifiée comme un réservoir de biodiversité dans le SCOT.</p> <p>Les espaces agricoles, naturels et forestiers majeurs, qui représentent près de 23 000 ha à l'échelle du SCoT, en raison de leur valeur agronomique et/ou de leur sensibilité écologique, doivent être inscrits dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle ou agricole strictement protégée dans le respect des réglementations des périmètres de protection ou</p>

	<p>d'inventaire en vigueur afin de ne pas porter atteinte aux habitats, espèces, équilibres écologiques et qualités agronomiques des sols.</p> <p>– les aménagements visant à l'accueil du public et/ou à la valorisation écologique des espaces sont autorisés a minima dès lors qu'ils garantissent le bon fonctionnement écologique du site et assurent la réversibilité de leur installation ;</p>
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

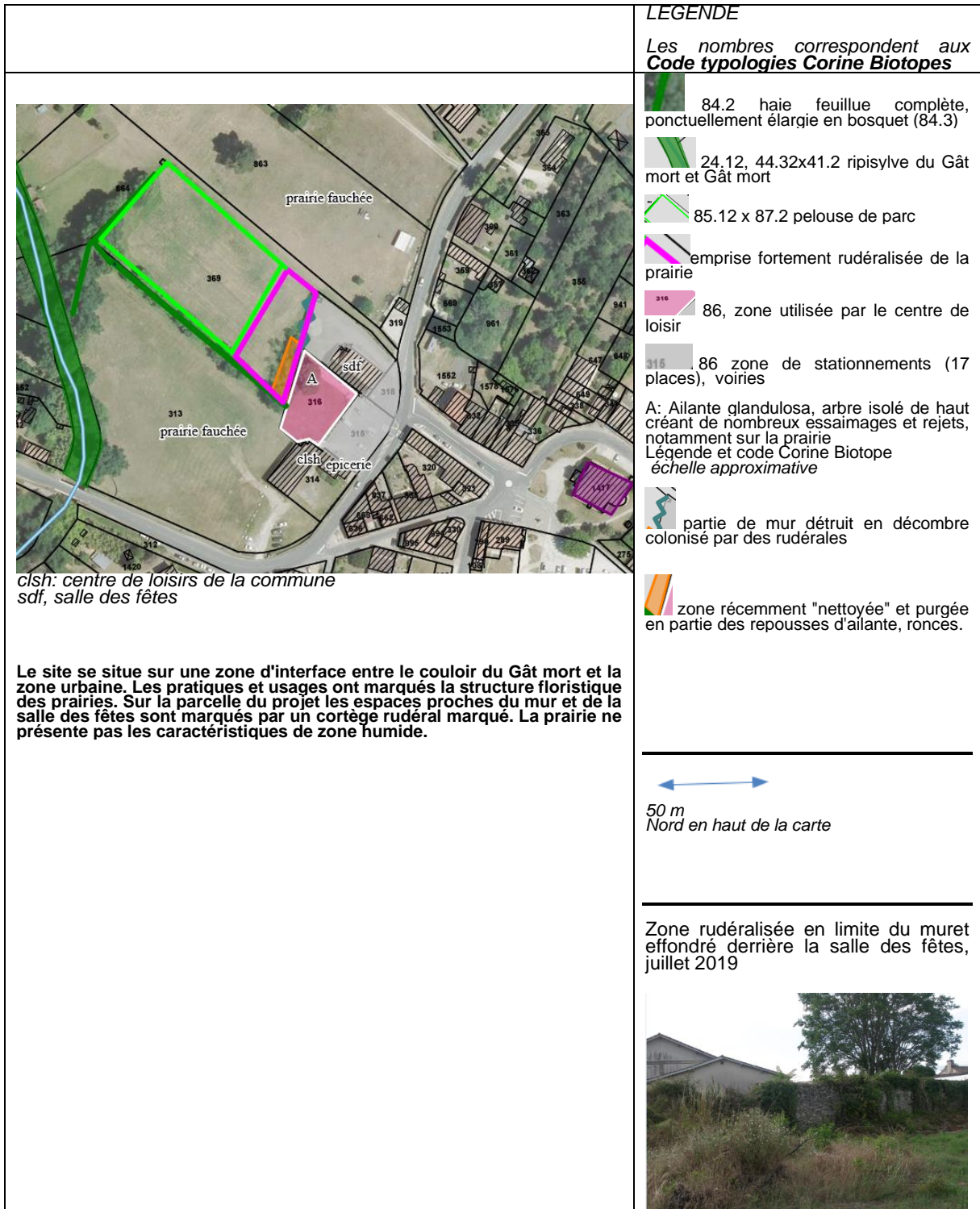
1.3. Esquisse et localisation du site au regard des principaux enjeux

<p>Parcelle concernée: n°369 section B zonage N du PLU</p>	<p>5500 m2 environ</p>	<p>Enjeu</p>
<p>AOC/AOP (aplat vert) et enjeu agricole</p> 	<p>La parcelle concernée est une parcelle de prairie de parc et ne se situe pas dans l'emprise de l'AOC; cette parcelle ne concerne pas une surface déclarée au titre du registre parcellaire agricole 2017: il s'agit d'une parcelle communale utilisée pour les festivités et régulièrement fauchée.</p>	<p>Neutre</p>
<p>NATURA 2000 - ZNIEFF- TVB</p>  <p>Natura 2000 (jaune), ZNIEFF 2 (vert) Le site se situe dans l'emprise de la zone Natura 2000. Sa partie la plus proche du Gât mort est à 23m environ, la plus éloignée à plus de 130m.</p> <p>De fait la parcelle s'inscrit en partie dans les réservoirs de biodiversité de la trame bleue.</p>	<p>La parcelle se situe dans l'emprise de la zone Natura 2000 (n° FR7200797) directive habitat du Gât Mort; elle se situe en limite de la ZNIEFF n° 720030050 (tête de bassin versant et réseau hydrographique du Gât mort). Enjeu direct</p>  <p>ZNIEFF de type 2 n° 720030050 : têtes de bassin versant et réseau hydrographique du gat mort</p>	<p>Modéré à Majeur</p>

<p>SITE CLASSE - MONUMENT HISTORIQUE (ARCHEOLOGIE PREVENTIVE)</p> <p>Le site se situe dans le périmètre délimité des abords de l'église Ste Maurille. Il n'est pas concerné par une zone archéologique sensible ; toutefois la présence de sites archéologiques référencés sur la commune est à noter.</p> 	<p>Le projet est en co-visibilité avec l'église, monument historique référencé.</p>	<p>Modéré à Fort</p>
<p>RISQUES ET NUISANCES</p> <p>Remontée de nappe (sensibilité très élevée sur le secteur)– Feu de forêt (alea faible)– Risque argile moyen sur ce secteur mais avéré sur la commune</p>	<p>Modéré à fort</p>	
<p>QUALITE DES EAUX</p> <p>Qualité des eaux du Gât mort, Qualité eau potable : nappes profonde éocène (interférences entre le Gât et les nappes souterraines), AAC prioritaire et ZPF souterraine Axe à migrateur amphihalins (Gât mort) Territoire classé en zone de répartition des eaux : accentuation des étiages constatée SDAGE, SAGE nappes profondes mis en œuvre, SAGE vallée de la Garonne en élaboration</p> 	<p>Majeur/Fort</p> <ul style="list-style-type: none"> Aires d'alimentation de Captage (AAC) prioritaires ZPF souterraines - Zones à préserver pour leur utilisation future en eau potable 	
<p>INFRASTRUCTURE-RESEAU : Accès existant, raccordé eau et électricité Assainissement : actuellement site raccordé au collectif,</p>		

1. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Occupation des sols



Type d'espace parcelle 369 zone N actuelle	Surface	%
Prairie fauchée de type pelouse de parc code corine biotope 85.12 dont 1000 m2 environ fortement rudéralisée	5500m2	100%
Linéaire Haie/bosquet Code corine biotope 84.2, 84.3	180ml	50%
Total	5500m2	100 %

La zone N ne présente pas d'enjeu biodiversité majeur mais reste dans la proximité d'un site majeur pour les enjeux de conservation (ruisseau du Gât Mort).



Vue sur la parcelle depuis la bordure du Gât mort, juillet 2019

La situation en interface des espaces urbanisés, et dans une zone de pratique de festivités et de loisirs fait que la parcelle ne présente pas une composition végétale avec la typicité d'une prairie maigre de fauche. Certains éléments présentent toutefois un caractère moins dégradé, notamment en s'approchant du Gât mort:

- les haies en présence
- la partie de prairie Nord

En revanche, les abords du mur en partie effondré constituent un espace actuellement fortement transformé et rudéralisé. Aucune données ne sont mentionnées sur le site au regard des bases ofsa et cbnsa.



Vue générale sur la parcelle depuis le mur, juillet 2019

Relevés terrain

HAIE PERIPHERIQUE -- PRE DE LA CURE		Référence plan cadastral : parcelle 369, section B, pré de la Cure	
Etat des lieux	Haie	Enjeux contextualisés	Enjeu naturaliste avéré, zone Natura 2000
		Cibles recherchées	Entomofaune
Intérêt	Absence d'intérêt floristique spécifique Formation de haie feuillue (haut jet, arbustif et herbacé) à maintenir, présence de vieux sujets, enjeu paysager		

Relevé P/A

		haie	Pré de la cure	AD=abondance/dominance à titre indicatif mais peu représentatif Echelle d'abondance-dominance (BRAUN-BLANQUET <i>et al.</i> , 1952) : r/+ : individus rares/ très rares et recouvrement très faible 1 : individus assez abondants, mais recouvrement faible 2 : individus très abondants, recouvrement au moins 1/20 3 : nombre d'individus quelconque, recouvrement 1/4 à 1/2 4 : nombre d'individus quelconque, recouvrement 1/2 à 3/4 5 : nombre d'individus quelconque, recouvrement plus de 3/4
Hauteur moyenne		8/10m		
Recouvrement vég (%)		100/100		
Recouvrement artificiel (%)		0/100		
Strate Arborée		P/A	A/D	
Arbustive				
Haie	Acer negundo	x		
	Carpinus betulus	x		
	Fraxinus exelsior	x		
	Roninia pseudoacacia	x		
	Quercus robur	x		
	Hedera helix	x		
	Ruscus aculeatus	x		
	Rubus fruticosus	x		
	Salix atrocinerea	x		
	Prunus spinosa et sp	x		
	Crateagus monogina	x		
	Euonymus europaeus	x		
	Cornus sanguinea	x		
	Tamus communis	x		
	Ailanthus altissima (repousses)	x		
	Humulus lupulus	x		
Strate herbacée	non relevée			
Strate muscinale	Non relevée			



Relevé terrain

PRAIRIE FAUCHEE -- PRE DE LA CURE			Référence plan cadastral : parcelle 369, section B, pré de la Cure
Etat des lieux	Surface dominée par les graminées, fauchée	Enjeux contextualisés	Enjeu naturaliste avéré, zone Natura 2000
		Cibles recherchées	Entomofaune , Lotier grêle
Intérêt	Absence d'intérêt floristique spécifique pour la prairie: zone rudéralisée et modifiée Absence de zone humide		

Relevé P/A

Hauteur moyenne Recouvrement vég (%) Recouvrement artificiel (%)		haie Pré de la cure	
		0.20m	
		99/100	
		1/100	
Strate Arborée		P/A	A/D
Arbustive			
mur	Hedera helix	x	r
zone rudérale	Ailanthus altissima	x	r
Zone rudérale	Robinia pseudoacacia	x	r
Zone rudérale	Rubus sp	x	r
Zone rudérale	Bryona dioica	x	r
Zone rudérale	Phytolacca americana	x	r
Zone rudérale/mur	Parthenocissus sp	x	r
Strate herbacée			
	Graminées indifférenciées	x	5
	Daucus carota	x	r
Zone rudérale/exotique	Eleusine tristachya	x	r
Zone rudérale	Urtica sp	x	r
	Achillea milleflora	x	r
	Trifolium sp	x	1
	Malva sylvestris	x	r
	Plantago lanceolata	x	1
	Rumex sp	x	1
	Ranunculus accris et sp	x	1
	Verbena officinalis	x	r
	Silene vulgaris	x	r
	Fallopia convovulus	x	1
	Stellaria graminea	x	r
	Taraxacum sp	x	1
	Myosotis arvensis	x	r
	Crépis sp	x	1
	Hypochaeris glabra	x	1
Strate muscinale	Non relevée		



AD=abondance/dominance à titre indicatif mais peu représentatif
Echelle d'abondance-dominance (BRAUN-BLANQUET *et al.*, 1952) :
r/+ : individus rares/ très rares et recouvrement très faible
1 : individus assez abondants, mais recouvrement faible
2 : individus très abondants, recouvrement au moins 1/20
3 : nombre d'individus quelconque, recouvrement 1/4 à 1/2
4 : nombre d'individus quelconque, recouvrement 1/2 à 3/4
5 : nombre d'individus quelconque, recouvrement plus de 3/4

2.2. Enjeux écologiques au titre de la biodiversité



Carte de description des habitats

85.12	38.2
84.3	24.12 x 24.43
44.31	86.11



Carte de localisation des habitats communautaires

■	habitat communautaire
■	habitat communautaire prioritaire
■	habitat non communautaire
■	Périmètre Natura 2000 SGM

Le site du projet s'inscrit dans la zone Natura 2000 FR 7200797 « réseau hydrographique du Gât Mort et du Saucats (107,55 ha sur la commune, environ 29ha concernent des habitats d'intérêt communautaire - dont 7.30ha d'intérêt prioritaire). Il se situe en bordure de la ZNIEFF de type 2 relative au Bassin versant du Gât mort en proche continuité du Gât mort. D'après le diagnostic du DOCOB, cette parcelle ne présente pas d'habitat communautaire: il s'agit d'une pelouse de parc classifiée dans la catégorie des jardins (85.12 selon le code corine biotope); elle ne présente pas le caractère de zone humide. La parcelle est bordée par les espaces en lien avec le Gât mort formant des habitats d'intérêt communautaires à enjeu de conservation. Le diagnostic du Docob et les données disponibles ne mentionnent pas la présence d'espèces à enjeu sur la parcelle ou sa proximité.

code corine enjeu docob	habitat
85.12 Sans enjeu notifié Docob	pelouse de parc/jardin
84.3 Sans enjeu notifié docob	petit bois, bosquet
44.31 Enjeu de premier ordre docob	forêt de frênes et aulnes Habitat d'intérêt communautaire prioritaire
38.2 enjeu de deuxième ordre docob	prairie maigre de fauche Habitat d'intérêt communautaire
24.12x24.43 enjeu de deuxième ordre docob	eaux libres x végétation des rivières mesotrophes
86.11 Sans enjeu notifié Docob	village, zone urbanisée

En rouge, les enjeux majeurs et en orange les enjeux forts.



TRAMES VERTES ET BLEUES

■	Trame verte périphérique boisée
■	Trame verte interne mosaïque
■	Trame bleue liée au réseau hydrographique

Emprise des trames vertes et bleues

Une partie de la parcelle est concernée par la trame bleue en lien avec le Gât mort.

Le tracé de la trame bleue intègre le ruisseau et sa ripisylve en tant que réservoir de biodiversité, le restant de l'emprise formant le corridor lié au réseau hydrographique.

La question du risque feu de forêt est ici marginale.

Si globalement la parcelle objet du projet de révision n'a pas été identifiée comme présentant des enjeux de premier ou deuxième ordre, elle présente toutefois des enjeux différenciés:

- la partie proche du Gât mort devant être préservée et libre d'aménagements lourds et irréversibles, afin de maintenir un espace de prairie dont la typicité pourrait évoluer (outre le rôle dans l'épanchement de crue)
- les haies (parfois épaissies en bosquet) sont à maintenir voire à conforter ponctuellement tant d'un point de vue de la biodiversité que du paysage
- la partie ruralisée présente actuellement un caractère dégradé (colonisation par l'ailante, flore rudérale ...). La proximité de l'urbanisation et les usages périphérique et in situ ne sont pas de nature à favoriser une évolution favorable à la restauration d'un milieu prairial.

2.3. Enjeux écologiques au titre de la ressource en eau

Les phénomènes identifiés dans les interactions entre le Gât mort et les nappes souterraines induisent une démarche de vigilance ; en effet, les eaux du Gât mort sont alimentées par le ruissellement des nappes de surface et des phénomènes d'alimentation/infiltration sont mentionnés avec la nappe Oligocène, nappe fragilisée faisant l'objet de mesures dans le cadre du SAGE nappe profonde.

Le site du projet se situe en bordure du Gât (en tête de bassin) à moins de 30 m du lit mineur. pour la partie Nord de la parcelle. Des possibilités de transferts de pollution sont avérées, notamment au regard d'une zone très sensible aux remontées de nappes.

2.4. Enjeux urbains, patrimoniaux et paysagers

La parcelle est concernée par le périmètre des abords de l'église, et se situe dans l'interface entre le Gât et le coeur de village. L'enjeu paysager est fort.

La topographie (terrain en contre-bas), la présence de la salle des fêtes et du mur font que le site est visible en vue rapprochée sur sa partie la plus proche du bourg. Il reste toutefois en premier plan dans la cadre de la lisière urbaine vue depuis le Gât mort.



Prise de vue depuis le Gât Mort

Le mur en partie effondré a été identifié dans le PLU comme patrimoine intéressant dans le cadre de l'article L123-1-5-2 du CU. Les boisements de ripisylve et les haies forment des éléments structurants à préserver ou à reconstituer.

3. CHOIX ET JUSTIFICATION

3.1. Le besoin de cet équipement

La délibération du 4 mars 2019 initiant la procédure a indiqué : "l'installation d'un city-stade et d'un espace de loisirs-détente en zone N du PLU relèvent d'un intérêt en termes d'équipement sportif et de loisirs à destination des habitants de St Morillon."

L'équipement actuel existant ne répond pas aux critères paysagers et de sécurité attendus. Par ailleurs, cet espace ne présente pas les éléments de convivialité pour les familles et les usagers. Un espace paysager de détente et de lien avec la nature dans le village est nécessaire.

3.2. Les alternatives recherchées

L'alternative recherchée en évitant cet espace a été effective: un équipement de ce type a été implanté dans la zone urbaine, mais ne répond pas aux critères de sécurité et de qualité paysagère. De fait la collectivité a recherché un autre emplacement et un autre type de design.

Au regard d'une structure existante à La Brède, la collectivité s'est rapprochée d'un fournisseur qui propose des structures dont l'aspect permet une intégration à des sites relativement naturels.

La dimension de l'équipement est de 12x24 m, et c'est globalement cette emprise qui sera retenue pour la délimitation du sous-secteur Ns. L'aspect des clôtures sera un bois de ton grisé. Un accompagnement de plantation de bosquets arborés/arbustifs sera réalisé tout en conservant une vision sur la prairie (éviter de créer une haie continue linéaire).



Photographies du city-stade de La Brède - juillet 2019

Les abords du stade qui présentent une zone Ns avec des espaces disponibles sont excentrés au regard de la volonté de conforter le pôle de vie du village.

Le pré derrière la salle des fêtes, au regard de sa proximité et des usages traditionnels de festivité présente une position géographique idéale. Sa frange derrière la salle des fêtes, et contre le centre de loisirs, relativement dégradée (mur effondré, colonisation par l'ailante..), mérite une mise en valeur à l'instar de cet îlot de pôle collectif que représente le secteur épicerie/salle des fêtes.

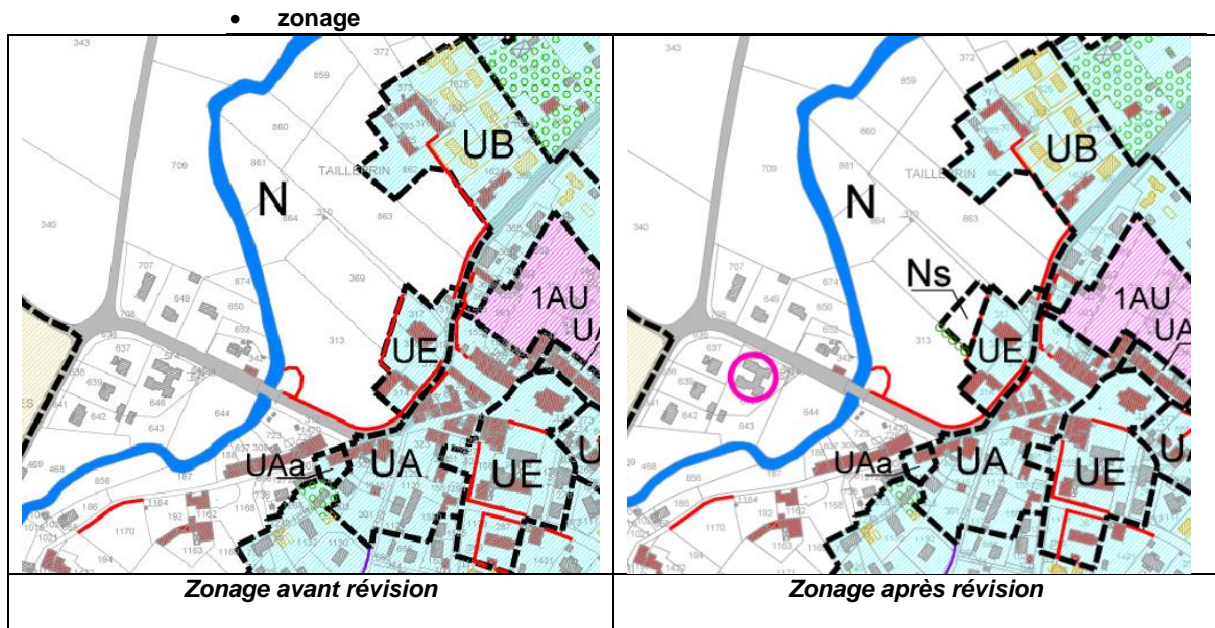
Au regard des enjeux de la parcelle qui se situe dans l'emprise de la zone Natura 2000 et sur des espaces à enjeux référencés dans le SYSDAU, la collectivité a orienté son projet sur la partie Sud de la parcelle dans une optique de conservation/restauration des haies et du mur.

Le choix de créer un sous-secteur Ns contiguë à l'emprise de cet aménagement s'inscrit dans la continuité du PLU en vigueur qui présente ce type de secteur dédié au sport et loisirs. Les structures de haies sont proposées en L 151-19 pour garantir leur maintien. Globalement le projet a été adapté pour éviter la bordure du Gât Mort et s'en éloigner au maximum. Une réflexion paysagère et de zone tampon avec la partie Nord de la prairie devra être conduite.

3.3. La révision proposée

Un sous secteur de zone N, le secteur Ns déjà existant dans le PLU est prévu pour préciser spécifiquement les lieux d'implantation des équipements collectifs de sport et de loisirs, dans un contexte de zone N présentant des enjeux de biodiversité notables. La délimitation du sous-secteur a été définie en fonction du niveau d'enjeu effectif moindre sur la partie riveraine de la salle des fêtes: de fait l'ensemble de la parcelle n'a pas été zoné en Ns, la démarche d'évaluation environnementale ayant permis d'adopter le projet indiqué dans la délibération de mise en révision.

Du fait ce secteur ne devra prévoir que l'autorisation que des aménagements publics, en dehors de toute construction: il ne s'agit donc pas d'un STECAL.



Le zonage proposé correspond au secteur Ns sur une emprise de 1300m².

• **Règlement (extrait de la zone faisant l'objet de changements)**

NOTA ; les références réglementaires ont évolué. Le règlement est proposé sur la base de l'ancien code. Dans le cas d'une demande de mise à jour cette question sera traitée spécifiquement et fera l'objet d'une proposition particulière.

Règlement actuel	Règlement révisé (en vert ce qui change)
<p>Caractère de la zone La zone N est une zone à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur Ns est un secteur destiné aux équipements de sports • Le secteur Ne et un secteur Neb (Béthanie) délimités sur le plan de zonage en application de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme (STECAL) 	<p>Caractère de la zone La zone N est une zone à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière soit de leur caractère d'espaces naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le secteur Ns est un secteur destiné aux équipements de sports ou de loisirs • Le secteur Ne et un secteur Neb (Béthanie) délimités sur le plan de zonage en application de l'article L123-1-5-III-2° du code de l'urbanisme (STECAL)
<p>ARTICLE N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières Sont admis sous conditions, dans la zone N, si le niveau des équipements le permet et si elles sont compatibles avec le caractère de la zone :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, station d'épuration) • l'extension des constructions existantes à usage d'habitation limitées à une emprise au sol de 50m². L'extension est limitée à une seule fois après approbation du PLU <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'annexe des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 50m² de surface totale de ces annexes sur l'unité foncière L'annexe ne doit pas être éloignée du bâtiment principal de plus de 15m. Cette distance peut être modulée pour des questions d'accès ▪ l'adaptation à l'intérieur d'un même volume de bâtiment existant à usage principal d'habitation à la date de l'approbation du PLU est définie comme suit : Image inchangée • dans les secteurs Ne et Neb, indiqués en application de l'article L123-1-5-14 du code de l'urbanisme sur le plan de zonage, sont admis les extensions et annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLU (compris <i>logements, bureaux, commerces, artisans, exploitation agricole ou forestière</i>) <ul style="list-style-type: none"> ○ extension limitées à une emprise au sol de 50m². L'extension est limitée à une seule fois après approbation du PLU. ○ annexe dans la limite de 50m² de surface totale de ces annexes sur l'unité foncière L'annexe ne doit pas être éloignée du bâtiment principal de plus de 15m. Cette distance peut être modulée pour des questions d'accès • dans le secteur Neb (Béthanie), indiqués en application de l'article L123-1-5-14 du code de l'urbanisme sur le plan de zonage sont également autorisés les changements de destinations des constructions existantes à la date d'approbation du PLU : <p>L'édification d'une clôture peut être soumise à l'observation de prescriptions spéciales, si par ses dimensions ou son aspect extérieur, elle est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.</p> <p>Les « éléments du paysage » identifiés et localisés en application de l'article L123-1-5-III-2° du C.U. (portés au plan de zonage par de petits ronds), dans lesquels les constructions sont interdites à l'exception des extensions mesurées et des annexes ainsi que des éléments suivants :</p>	<p>Justification Cette disposition permet de préciser les constructions et aménagements autorisés en secteur Ns. La protection des haies/bosquets en L123-1-5-2 du CU permet de maintenir les structures paysagères et écologiques.</p> <p>ARTICLE N2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières <input type="checkbox"/> Sont admis sous conditions, dans la zone N, si le niveau des équipements le permet dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages</p> <ul style="list-style-type: none"> • les bâtiments et ouvrages nécessaires au bon fonctionnement des services publics (transformateurs, château d'eau, station d'épuration) et installations nécessaires à des équipements collectifs • l'extension des constructions existantes à usage d'habitation limitées à une emprise au sol de 50m². L'extension est limitée à une seule fois après approbation du PLU <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'annexe des constructions existantes à usage d'habitation dans la limite de 50m² de surface totale de ces annexes sur l'unité foncière L'annexe ne doit pas être éloignée du bâtiment principal de plus de 15m. Cette distance peut être modulée pour des questions d'accès ▪ l'adaptation à l'intérieur d'un même volume de bâtiment existant à usage principal d'habitation à la date de l'approbation du PLU est définie comme suit : Image inchangée • dans les secteurs Ne et Neb, indiqués en application de l'article L123-1-5-14 du code de l'urbanisme sur le plan de zonage, sont admis les extensions et annexes des constructions existantes à la date d'approbation du PLU (compris <i>logements, bureaux, commerces, artisans, exploitation agricole ou forestière</i>) <ul style="list-style-type: none"> ○ extension limitées à une emprise au sol de 50m². L'extension est limitée à une seule fois après approbation du PLU. ○ annexe dans la limite de 50m² de surface totale de ces annexes sur l'unité foncière L'annexe ne doit pas être éloignée du bâtiment principal de plus de 15m. Cette distance peut être modulée pour des questions d'accès • dans le secteur Neb (Béthanie), indiqués en application de l'article L123-1-5-14 du code de l'urbanisme sur le plan de zonage sont également autorisés les changements de

<ul style="list-style-type: none"> • les aires de sports et loisirs, • les piscines non couvertes, • les aires de stationnement, les voiries 	<p>destinations des constructions existantes à la date d'approbation du PLU</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans le secteur Ns sont autorisés les aménagements publics nécessaires aux activités sportives et de loisirs <p>L'édification d'une clôture peut être soumise à l'observation de prescriptions spéciales, si par ses dimensions ou son aspect extérieur, elle est de nature à porter atteinte à la sécurité publique.</p> <p>Les « éléments du paysage » identifiés et localisés en application de l'article L123-1-5-III-2° du C.U. (portés au plan de zonage par de petits ronds), dans lesquels les constructions sont interdites à l'exception des extensions mesurées et des annexes ainsi que des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les aires de sports et loisirs, • les piscines non couvertes, • les aires de stationnement, les voiries
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

4. INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

4.1 Incidences sur la biodiversité et sur le système écologique

Le choix a été d'éviter les zones les plus sensibles au regard des enjeux de conservation et de la proximité du Gât mort. La zone Ns a été strictement délimitée à l'emprise du projet de city stade. La protection des haies/bosquets périphériques permet de maintenir la structure écologique et paysagère. Le projet ne contrevient également pas au maintien de la trame verte et bleue.

Le projet a donc été contingenté en réduisant l'emprise concernée sur la partie Sud la plus dégradée en prévoyant une zone de plantation faisant office de zone tampon afin de réduire les influences de la fréquentation du site sur la partie nord. Aucune zone humide n'est concernée par le secteur Ns.

4.2 Incidences sur les risques

Le projet de révision est un aménagement ponctuel relativement léger qui ne présente pas d'impact significatif sur la question des risques.

Seul le risque remontée de nappe est élevé. Le projet ne prévoit pas d'excavation notable et se situe sur la partie la plus haute du terrain par rapport au fil d'eau du Gât mort.

4.3 Incidences sur le paysage

En arrière de la salle des fêtes, le site reste relativement confidentiel vu depuis la voie publique. L'accompagnement paysager par le choix du désign et de la couleur et type de matériau assure une neutralité du projet. Les plantations de bosquets permettront de filtrer la vue notamment depuis le Nord de la parcelle, en bordure du Gât mort: cela permettra d'intégrer au mieux le projet au regard de son environnement tant du point de vue de la frange urbaine que de celui de la frange naturelle, côté Gât Mort.

4.4 Incidences sur la consommation de l'espace

Le sous-secteur Ns présente une surface de 1300 m2.

4.5. Synthèse des enjeux et séquence évitement/réduction/compensation

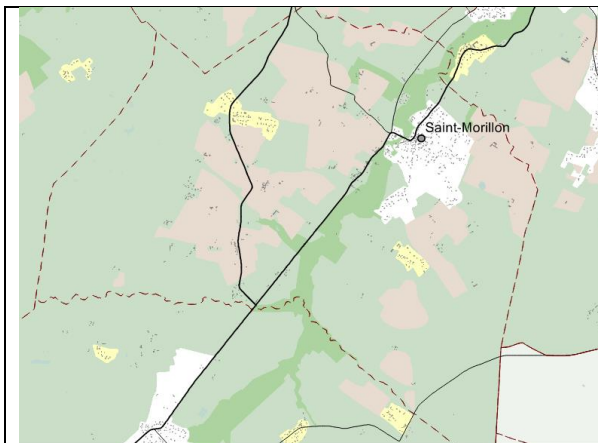
Enjeu	Niveau	Evitement	Réduction	compensation	Impact résiduel
Proximité du Gât mort	majeur à fort				Aucun
Haies et bosquet	fort à modéré			reconstitution de bosquets/haies Protection lisière ouest de la zone Ns	Positif
Prairie pré de la cure	modéré à faible	partie Nord	seule la partie la plus modifiée a été retenue pour l'emprise de l'aménagement avec une zone tampon à végétaliser avec un système de bosquets feuillus (essence dans le registre des espèces locales)	zone tampon pour moduler les impacts de la fréquentation pour préserver au mieux la partie Nord de la prairie. Gestion différenciée de la partie de prairie Nord	Non significatif
Trame verte et bleue	Faible		Reconstitution d'un maillage de bosquets pour l'intégration paysagère et le confortement des corridors bocagers	nc	Non significatif L'emprise du projet ne se situe pas sur un réservoir de biodiversité et ne remet pas en cause la continuité écologique
Paysage/patrimoine	fort		Choix des couleurs, matériaux, protection de la haie, reconstitution d'une lisière sur la frange urbaine	gestion différenciée du reste de la prairie	Positif
Risque	marginal				Neutre
Consommation de l'espace	fort		réduction		consommation de 1300 m ²

La transformation en secteur Ns ne produit pas d'impact significatif sur les enjeux de conservation de la zone Natura 2000 car le secteur a été strictement délimité sur une emprise de prairie très modifiée.

La protection des haies/bosquet par une trame "espace libre à protéger" permet de garantir leur maintien et reconstitution, ce qui est un point positif.

D'un point de vue des impacts indirects, le projet ne prévoit pas d'installation engendrant la création d'eaux usées. Le maintien majoritaire de la zone en couvert végétal maintiendra les capacités d'infiltration dans l'objectif de ne pas créer de ruissellement. La topographie du terrain, très plane permet de réduire ce risque.

5. COMPATIBILITE SCOT



Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (E)	
	Contenir l'urbanisation dans les enveloppes urbaines (E1)
	Encadrer l'évolution des secteurs de constructions isolées (E1)
Protéger le socle agricole, naturel et forestier (A)	
	Préserver le socle agricole, naturel et forestier du territoire (A3)
	Protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers majeurs (A4)
	Préserver et valoriser les terroirs viticoles (A5)
	Valoriser les espaces de nature urbains (A6)

L'analyse a démontré que le projet bien que dans l'emprise de la zone Natura 2000, ne portait pas atteinte aux enjeux de biodiversité ni aux perméabilités écologiques.

S'agissant d'un aménagement visant à l'accueil du public conçu pour assurer le maintien des enjeux écologiques existants sur la parcelle, dans le cadre d'un zonage Ns avec trame de protection sur les bois, le règlement présente le caractère de restrictif.

La réversibilité de l'installation est factuelle du fait qu'il s'agit d'un aménagement léger et surfacique. Le projet de révision numéro 3 concernant la mise en place d'un city-stade est donc compatible avec les objectifs du SCOT.

En travaillant à structurer la lisière urbaine avec la zone tampon entre le city-stade et la prairie, le projet s'inscrit dans les objectifs du SCOT relatif à la qualité des lisières entre urbain/naturel et urbain/agricole.

La cartographie du SCOT ne présente pas une précision parcellaire. Le site du projet s'inscrit à l'interface de la zone urbaine et de la zone naturelle relevant des espaces à enjeu du Gât mort.

Le projet ne produit pas de mitage car il se situe en continuité de la zone urbaine. Il est donc compatible pour cette question avec le SCOT.

La parcelle 369 relève donc de l'orientation A4:

A4. Protéger les espaces agricoles, naturels et forestiers majeur (définition préalable et lien avec la cartographie):

Les espaces agricoles, naturels et forestiers majeurs sont composés des principaux espaces importants pour la préservation de la biodiversité connus et recensés sur l'aire métropolitaine bordelaise. Ces réservoirs de biodiversité sont protégés pour leur valeur écologique et cartographiés à partir des principaux périmètres de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel (réserves naturelles, sites Natura 2000, ENS, ZP ENS, ZNIEFF, loi Littoral, etc.).

Les espaces agricoles, naturels et forestiers majeurs, qui représentent près de 23 000 ha à l'échelle du SCOT, en raison de leur valeur agronomique et/ou de leur sensibilité écologique, doivent être inscrits dans les documents d'urbanisme locaux en zone naturelle ou agricole strictement protégée dans le respect des réglementations des périmètres de protection ou d'inventaire en vigueur afin de ne pas porter atteinte aux habitats, espèces, équilibres écologiques et qualités agronomiques des sols.

Sont autorisés :

– les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole et forestière tout en prenant en compte les réglementations en vigueur concernant la mise en valeur de ces espaces écologiques ;

– les aménagements visant à l'accueil du public et/ou à la valorisation écologique des espaces sont autorisés a minima dès lors qu'ils garantissent le bon fonctionnement écologique du site et assurent la réversibilité de leur installation ;

– les constructions, installations et aménagements liés à la réalisation et au fonctionnement du service public ferroviaire du GPSO dans la mesure où ils ne portent pas atteinte à la perméabilité écologique existante

Par ailleurs, les documents d'urbanisme locaux doivent déterminer les modalités de gestion et de réhabilitation des constructions existantes, notamment en prenant en compte la mise en valeur et la préservation des éléments remarquables du patrimoine architectural et bâti.

6. METHODOLOGIE

L'investigation s'est réalisée dans le cadre itératif de l'évaluation environnementale qui a permis d'adapter le projet aux différents enjeux identifiés.

Recherche bibliographique ou document préalable

Aucune source bibliographique localisée sur cette zone n'a pu être consultée mis à part les éléments du DOCOB relatifs au Gât mort qui ont investigué cette parcelle.

Méthodologie de terrain contextualisée

Compte tenu de la fauche récente l'inventaire de la flore et de l'entomofaune a été partielle. Toutefois le couvert majoritaire à graminée et la présence d'une végétation rudérale marquante sur la partie Nord de la parcelle ont permis de bien caractériser les enjeux du site.

Inventaire floristique/faunistique

Périodes d'investigation : 09 juillet 9h30-10h30 (temps ensoleillé et chaud) après une nuit pluvieuse

Méthodologie : parcours sur le site pour se rendre compte de l'hétérogénéité de la parcelle et de décrire les enjeux. Cette investigation a permis de bien caractériser les enjeux du site au regard du projet annoncé, de façon à proposer des mesures d'évitement/réduction/compensation satisfaisantes.

La flore a été inventoriée sur la prairie par un relevé de présence absence avec la caractérisation des recouvrements. Compte tenu des éléments de diagnostic du Docob, la typologie de cette parcelle a pu être confirmée en caractère de pelouse de parc/jardin.

Les haies ont fait l'objet d'un relevé présence/absence du fait de la présence des arbres sur une ligne.

La faune contactée lors de la visite a été très limitée, et aucune espèce à enjeu de conservation du Docob n'a été rencontrée. Exception faite du Lézard des murailles (Espèce protégée commune, à enjeu faible) en limite de parcelle (mur nord), aucune espèce protégée n'a été repérée. Compte tenu du site, les investigations complémentaires ne sont pas nécessaires au regard du projet tel qu'il a été adapté.

Limites de la méthode : compte tenu de l'état du site, les inventaires ont été partiels; toutefois **le contexte perturbé du site permet de diagnostiquer la faible occurrence d'espèces ou d'habitats à enjeu.**

Compléments éventuels : inutile pour ce qui est des habitats référencés et des espèces à enjeux de conservation de la zone Natura 2000 du Gât Mort. **La présence d'espèces à enjeu en dehors de celles identifiées ne pourrait être que fortuite sur l'emprise projetée du city-stade, emprise qui ne constitue pas une zone humide.**

7. INDICATEURS ET MODALITES DE SUIVI

Les indicateurs ont été définis pour leur pertinence au regard du projet:

Indicateurs	Valeur PLU approuvé	Régularité de suivi et source	Objectif
Linéaire de lisière: de zone tampon entre Ns et N en limite Ouest de zone Ns	absent, 0 m 40 m environ	tous les 5 ans	40 à 45 m de long maintien
Qualité des eaux du Gât mort au niveau des sites de mesures proches Le Gat-mort (FRFR53) à St Selve (05074900)	Ecologique/biologique : inconnu Physicochimique: médiocre	SDAGE annuel	ne pas aggraver
Espèces protégées entomofaune	0	Suivi Docob	améliorer la connaissance
Espèces protégées Flore	0		

8. CONCLUSION

Le projet de révision n°3 a fait l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale qui a permis de mettre en oeuvre des mesures d'évitement et d'accompagnement permettant de respecter les enjeux de biodiversité et de paysage inhérent au site. Le projet présente ainsi des impacts environnementaux non significatifs, et positifs en ce qui concernent le maintien des haies et la structuration de la lisière urbaine avec les espaces naturels de prolongement du couloir du Gât mort dans le coeur du village.